

PROGRAMME DE SOUTIEN AU SECTEUR DE LA POMME DE TERRE

Version du 11 mai 2017

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme de soutien au secteur de la pomme de terre est entré en vigueur le 11 mai 2017 (2017, G.O. 1, 714).

Programme de soutien au secteur de la pomme de terre

Loi sur La Financière agricole du Québec
(chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, de soutenir le développement du secteur de la pomme de terre dans une perspective de développement durable. Pour ce faire, le présent programme a pour objectif d'appuyer les producteurs de pommes de terre dans la réalisation de projets de recherche et de transfert technologique visant à développer et expérimenter des pratiques agricoles rentables et compatibles avec les enjeux liés à la gestion des ennemis des cultures, notamment à l'égard de la réduction de l'utilisation des pesticides.

SECTION II

AIDE FINANCIÈRE

2. La société peut verser au Fonds de promotion, publicité, recherche, développement et formation, administré par Les Producteurs de pommes de terre du Québec, ci-après appelé le Fonds, une aide équivalente au montant investi par les entreprises œuvrant dans le secteur de la pomme de terre aux mêmes fins, jusqu'à un maximum de 150 000 \$ par année pendant cinq ans. Cette aide est destinée à un consortium de recherche sur la pomme de terre auquel le Centre de recherche Les Buissons est affilié.

3. L'aide versée par la société vise la réalisation de projets de recherche en lutte intégrée, en agroenvironnement et en amélioration de la rentabilité des entreprises. Cette aide est conditionnelle à la diffusion publique des résultats de travaux financés pour ces projets.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

4. Les Producteurs de pommes de terre du Québec doivent, pour chaque année où l'aide leur est accordée, effectuer une reddition de comptes à la société indiquant les projets financés par le programme et l'état d'avancement des travaux permettant de les réaliser. Il devra de plus être démontré, à la satisfaction de la société :

a) que l'aide financière a été versée par le Fonds à un consortium de recherche sur la pomme de terre auquel le Centre de recherche Les Buissons est affilié et utilisée entièrement à des fins de recherche et de transfert technologique en conformité avec l'objectif du programme;

b) qu'un montant équivalent à l'aide accordée a été investi par les entreprises œuvrant dans le secteur de la pomme de terre à ce même consortium de recherche.

5. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 150 000 \$ par année pour une période de cinq ans, soit pour les années financières 2017-2018 à 2021-2022.